



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-052

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2017-11-21-001 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LA ROCHEFOUCAULD. (3 pages) Page 3

16-2017-11-20-001 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du pays de COGNAC. (3 pages) Page 7

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2017-11-23-002 - ARRÊTÉ DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE (8 pages) Page 11

16-2017-11-13-001 - Décision de la directrice de l'unité départementale de la Charente portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail (5 pages) Page 20

16-2017-11-23-003 - Décision n° 2017-T-NA-22 de Madame Isabelle NOTTER, DIRECCTE de la région Nouvelle - Aquitaine portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Charente (6 pages) Page 26

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2017-11-14-001 - NIVEAU3_SUD-20171114120443 (2 pages) Page 33

Préfecture

16-2017-11-16-001 - Arrêté du 16 novembre 2017 portant subdélégation de signature. (2 pages) Page 36

16-2017-11-23-001 - Arrêté du 23 novembre 2017 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion BERNARD, Directrice des Archives départementales de la Charente. (1 page) Page 39

16-2017-11-17-001 - Arrêté modifiant la décision institutive du SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse (12 pages) Page 41

16-2017-11-13-002 - Arrêté portant habilitation du PFS (placement familial spécialisé) Le Pointeau à MONTMOREAU (2 pages) Page 54

16-2017-10-20-001 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°190/2017-09-26 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à l'encontre de M. KATOKOLO TSHIBAMBI Alphonse, gérant de la SARLU SUD OUEST SECURITE (9 pages) Page 57

Agence régionale de la santé

16-2017-11-21-001

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de LA
ROCHEFOUCAULD.

Arrêté n° DD16/CS/2017/11-0035

du 21 NOV. 2017

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier de
La Rochefoucauld

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 21 novembre 2017 portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté n° 2015-758 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac ;

Vu la lettre du maire de la commune de Rivières du 9 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld, établissement public intercommunal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Lucien VAYSSIERE**, maire de La Rochefoucauld,
- **Madame Ginette MASSIGNAC**, représentant la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Monsieur Michel BOUTANT ;**

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Geneviève SEVESTRE**, membre de la commission médicale d'établissement - CME,
- **Madame Chantal GAROT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Jean-Michel BARDOULAT**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Joaquim MARTIN**, personnalité qualifiées désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jean-Luc PALLARD**,
- **Madame Huguette VILLARD**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Rochefoucauld,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de La Rochefoucauld, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA- de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
Le directeur par intérim de la délégation départementale,


François NEGRIER

Agence régionale de la santé

16-2017-11-20-001

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du pays de COGNAC.

Arrêté n° DD16/CS/2017/11-0034

du 20 NOV. 2017

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
intercommunal du Pays de Cognac

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 3 novembre 2017 portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté n° 2015-758 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil de Grand Cognac du 6 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel GOURINCHAS**, maire de Cognac,
- **Madame Anne MARTRON**, représentante de la commune de Jarnac,
- **Monsieur Eric LIAUD**,
- **Monsieur François RABY**, représentants du conseil communautaire de Grand Cognac,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant,
Madame Florence PECHEVIS ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Sandrine HEBERT-PONCHON**,
- **Monsieur le docteur Mohamed ETTAHIRI**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Cécile FALCONNET**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Francis FREDON**,
- **Monsieur Thierry CAILBAULT**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Françoise MANDEAU**,
- **Monsieur le docteur Jean-Claude PROVOST**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Gilles LAVILLENIE**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Solange TETAUD**,
- **Monsieur Daniel MONET**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac, si cette structure existe,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,

- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

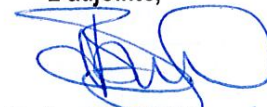
Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
P/le directeur de la délégation départementale par intérim,
L'adjointe,



Nadine BONNEAU

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2017-11-23-002

ARRÊTÉ DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE
PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES
UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE

ARRÊTÉ DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 15 décembre 2015 fixant le nombre d'unités de contrôle dans les DIRECCTE,

Vu la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : L'unité départementale de LA CHARENTE de la DIRECCTE comporte 1 unité de contrôle localisée et délimitée comme suit :

- **Unité de contrôle de la Charente, localisée à Angoulême :** territoire de l'ensemble des communes du département de la Charente, .

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : Lorsqu'une entreprise a son siège dans le département, la compétence pour tous les établissements situés dans le département est attribuée à la section du siège sauf pour l'ADAPEI, LA MUTUALITE DE LA CHARENTE, OCEALIA, LEROY SOMER.

Article 4 : La décision susvisée n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est abrogée.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2018.

Article 6 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **22 NOV. 2017**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

Unité de contrôle de la Charente, localisée à Angoulême

La section 1A est compétente pour les entreprises :

- des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural,
- ainsi que les entreprises qui ressortent des codes NAF commençant par :

01 Culture et production animale, chasse et services annexes

02 Sylviculture et exploitation forestière

03 Pêche et aquaculture

161 Sciage et rabotage du bois

462 Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants

4661 Commerce de gros de matériel agricole

ainsi que les codes NAF suivants :

1624Z fabrication d'emballages en bois

2830Z fabrication de machines agricoles et forestières

- Toutes les distilleries
- Les chantiers clos et indépendants dont ces entreprises sont maître d'ouvrage
- ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises,

situées dans les communes de : Abzac, Agris, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Anais, Ansac-sur-Vienne, Anville, Asnières-sur-Nouère, Auge-Saint-Médard, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Barro, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Bernac, Bessé, Bioussac, Bonneville, Bourg-Charente, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie, Brigueuil, Brillac, Bunzac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chabrac, Champagne-Mouton, Champmillon, Champniers, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chassors, Chenon, Cherves-Châtelars, Cherves-Richemont, Chirac, Cognac, Condac, Confolens, Coulgens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Couture, Douzat, Ébréon, Échallat, Empuré, Épenède, Esse, Étagnac, Exideuil, Fléac, Fleurac, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Foussignac, Genac-Bignac, Genouillac, Gond-Pontouvre, Gourville, Hiersac, Hiesse, Houlette, Jauldes, Javrezac, Juillé, Julienne, La Chapelle, La Chèvrerie, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, La Péruse, La Rochefoucauld, La Rochette, La Tâche, Le Bouchage, Le Grand-Madieu, Le Lindois, Le Vieux-Cérier, Les Adjots, Les Gours, Les Métairies, Les Pins, Lésignac-Durand, Lessac, Lesteps, Lichères, Ligné, Linars, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, Maine-de-Boixe, Manot, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marillac-le-Franc, Marsac, Massignac, Mazerolles, Mazières, Mérignac, Merpins, Mesnac, Mons, Montemboeuf, Montignac, Montigné, Montjean, Montrollet, Mosnac, Moulidars, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nercillac, Nersac, Nieuil, Oradour, Oradour-Fanais, Orgedeuil, Paizay-Naudouin-Embourie, Parzac, Pleuville, Poursac, Pranzac, Pressignac, Puyréaux, Raix, Rancogne, Ranville-Breuillaud, Réparsac, Rivières, Rouillac, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Adjutory, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Brice, Saint-Christophe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Cybardeau, Sainte-Colombe, Sainte-Sévère, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Saturnin, Saint-Simeux, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-de-Villefagnan, Saulgond, Sauvagnac, Sigogne, Sireuil, Souvigné, Suaux, Suris, Taizé-Aizie, Taponnat-Fleurignac, Theil-Rabier, Tourriers, Trois-Palis, Turgon, Tusson, Tuzie, Valence, Vars, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vieux-Ruffec, Vilhonneur, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vindelle, Vitrac, Vauharte, Xambes, Yvrac-et-Malleyrand.

La section 2A est compétente pour les entreprises :

- des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural,
- ainsi que les entreprises qui ressortent des codes NAF commençant par :

01 Culture et production animale, chasse et services annexes

02 Sylviculture et exploitation forestière

03 Pêche et aquaculture

161 Sciage et rabotage du bois

462 Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants

4661 Commerce de gros de matériel agricole

ainsi que les codes NAF suivants :

1624Z fabrication d'emballages en bois

2830Z fabrication de machines agricoles et forestières

- Toutes les distilleries
- Le groupement LE GRENIER DU ROY à Chateaubernard, siren 331384305
- Les chantiers clos et indépendants dont ces entreprises sont maître d'ouvrage
- ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises,

situées dans les communes de Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angeduc, Angoulême, Ars, Aubeterre-sur-Dronne, , Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Bassac, Bazac, Bécheresse, Bellevigne, Bellon, Berneuil, Bessac, Birac, Blanzaguet-Saint-Cybard , Boisé-la-Tude, Boisbretreau, Bonnes, Bonneuil, Bors (Canton de Montmoreau), Bors-de-Baignes, Bouex, Bouteville, Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Chalignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Charras, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Chatignac, Chazelles, Chillac, Claix, Combiers, Condéon ,Côteaux-du-Blanzacais, Courgeac, Courlac, Criteuil-la-Magdeleine, Curac , Deviat, Dignac, Dirac, Écuras, Édon, Étriac, Eymouthiers, Feuillade, Fouquebrune, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville, Grassac, Graves-Saint-Amant, Guimps, Guizengard, Gurat, Jarnac, Juignac, Juillac-le-Coq, La Couronne, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, Lignières-Sonneville, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Mainxe, Mainzac, Marthon, Médiillac, Montboyer, Montbron, Montignac-le-Coq, Montmérac, Montmoreau, Mornac, Mouthiers-sur-Boême, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluau, Passirac, Pérignac, Pillac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Puymoyen, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac , Roullet-Saint-Estèphe, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Sainte-Souligne, Saint-Félix, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Même-les-Carières, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin , Saint-Simon, Saint-Vallier, Salles-d'Angles, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac , Segonzac, Sers, Souffrignac, Soyaux, Torsac, Touvérac, Touvre, Triac-Lautrait, Val-des-Vignes, Vaux-Lavalette, Verrières, Vibrac, Vignolles, Villebois-Lavalette, Voeuil-et-Giget, Voulgézac, Vouthon, Vouzan, Yviers.

La section 3G est compétente pour :

- les communes de Aigre, Ambérac, Anville, Auge-Saint-Médard, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Barro, Bernac, Bessé, Bioussac, Bonneville, Brettes, Cellettes, Charmé, Chenon, Condac, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Ébréon, Empuré, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Genac-Bignac, Gourville, Juillé, La Chapelle, La Chèvrerie, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Les Adjots, Les Gours, Lichères, Ligné, Londigny, Longré, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Mons, Montignac-Charente, Montigné, Montjean, Mouton, Moutonneau-Lichères, Nanclars, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Rouillac, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Cybardeaux, Saint-Fraigne, Saint-Groux, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tourriers, Tusson, Tuzie, Vars, Vaux-Rouillac, Verdille, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers Le Roux, Villognon, Vuharte, Xambes ;

- la partie de la commune d'ANGOULEME, 102 plateau sud, comprise dans le périmètre :

▪ Incluant avenue Jules Ferry, rue A. Renolleau, rempart du midi, place Saint-Pierre, rue des Dames Saint-Ausone

▪ Excluant rue de Montmoreau, rue Hergé, place Marengo, place de l'Hôtel de ville, rue des Postes, rue de Beaulieu, rue Saint Ausone

La section 4G est compétente pour les communes de Abzac, Agris, Alloue, Ambernac, Anais, Ansac-sur-Vienne, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Brie, Brigueuil, Brillac, Cellefrouin, Chabanais, Chabrac, Champagne-Mouton, Champniers, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chirac, Confolens, Coulgens, Couture, Epenède, Esse, Étagnac, Exideuil, Genouillac, Hiesse, Jauldes, La Péruse, La Rochette, La Tâche, Le Bouchage, Le Grand-Madieu, Le Vieux Cérier, Les Pins, Lessac, Lesterps, Lussac, Manot, Mazières, Montrollet, Nanteuil-en-Vallée, Nieuil, Oradour-Fanais, Parzac, Pleuville, Poursac, Roumazières-Loubert, Saint Sulpice de Ruffec, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Sainte-Colombe, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saulgond, Suaux, Suris, Turgon, Valence, Ventouse, Vieux-Ruffec;

- la partie de la commune d'ANGOULEME, 301 Sillac Saint-Ausone, comprise dans le périmètre :

▪ Incluant avenue de Varsovie, bd d'Aquitaine, rue de Bordeaux du numéro 211 au 399 et du 236 au 420 inclus, rue Neuve de Sillac, rue de Véchillot à Sillac, rue Emilien Jarreton, rue de Basseau jusqu'aux numéros 135 et 166 inclus.

- Excluant bd Jean XXIII, rue des Argentiers, rue des Bosquets, rue du Port Thureau, avenue Jules Ferry.

La section 5G est compétente pour les communes de Bouëx, Bunzac, Charras, Chazelles, Cherves-Châtelars, Écuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, L' Isle-d'Espagnac, La Rochefoucauld, Le Lindois, Lésignac-Durand, Mainzac, Marillac-le-Franc, Marthon, Massignac, Mazerolles, Montbron, Montemboeuf, Mornac, Mouzon, Orgedeuil, Pranzac, Pressignac, Rancogne, Rivières, Roussines, Rouzède, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Adjutory, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Sornin, Sauvagnac, Souffrignac, Taponnat-Fleurignac, Touvre, Verneuil, Vilhonneur, Vitrac-Saint-Vincent, Vouthon, Vouzan, Yvrac-et-Malleyrand ;

- les parties de la commune d'ANGOULEME, 203 Victor Hugo Saint-Roch, 501 Bel Air Grand-Font, 502 La Madeleine comprises dans le périmètre :

- Incluant avenue du Maréchal Juin, rue de Périgueux à partir du bd René Chabasse numéros 231 et 236 inclus, bd de la République, place Victor Hugo, rond-point de La Madeleine.
- Excluant avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, Bd René Chabasse.

La section 6G et-Réseaux énergie est compétente pour les communes de Aubeterre-sur-Dronne, Bellon, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors (Canton de Montmoreau), Chadurie, Combiers, Dignac, Dirac, Édon, Fouquebrune, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Gurat, Juignac, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Mouthiers-sur-Boëme, Nabinaud, Palluau, Pillac, Puymoyen, Ronsenac, Rognac, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Sers, Soyaux, Torsac, Vaux Lavalette, Villebois-Lavalette, Voëuil-et-Giget, Voulgézac ;

- les parties de la commune d'ANGOULEME 201 Gâtine Casernes, 302 Saint-Martin Saint-Gelais L'Anguienne, 601 Ma Campagne Jean Moulin, 602 Ma Campagne Ouest, 603 Ma Campagne Est Petit Fresquet comprises dans le périmètre défini par :

- Incluant Bd de Bigorre, rue de Montmoreau à partir du Bd Winston Churchill numéros 23 et 44 inclus.
- Excluant rue de Rabion, rue Gérard Philippe, rue de Véchillot à Sillac, impasse Jarreton, rue Gosciny, rue de Périgueux, avenue Jules Ferry, avenue Renolleau.

- les établissements, implantations et chantiers, y compris clos et indépendant, de construction et d'entretien des ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz répertoriés sous les codes NAF 3511Z, 3512Z, 3513Z pour l'électricité et 3521Z, 3522Z, 3523Z pour le gaz, situés dans le territoire de l'unité de contrôle de la Charente.

La section 7G est compétente pour les communes de Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Berneuil, Bessac, Boisbreteau, Bors de-Baignes, Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Claix, Condéon, Côteaux du Blanzacais, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Etriac, Guimps, Guizengeard, La Couronne, Ladiville, Le Tâtre, Les Essards, Médillac, Montboyer, Montmérac, Nersac, Nonac, Oriolles, Orival, Passirac, Pérignac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Rouffiac, Rouillet-Saint-Estèphe, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Sainte Souline, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Michel, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Vallier, Salles de Barbezieux, Sauvignac, Touvérac, Val des Vignes, Vignolles, Yviers;

- la partie de la commune d'ANGOULEME, 702 Grelet Rabion, comprise dans le périmètre défini par :

- Incluant rue de Rabion, Rue Gérard Philippe, rue Louis Pergaud.
- Excluant rue des Marais de Grelet, rue Jean Chabaneix, rue de Bordeaux à partir des numéros 401 et 422 inclus, rue neuve de Sillac, bd de Bigorre.

La section 8G est compétente pour les communes de Ambleville, Angeac-Champagne, Ars, Asnières-sur-Nouère, Champmillon, Châteaubernard, Criteuil-la-Magdeleine, Douzat, Échallat, Fléac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Hiersac, Juillac-le-Coq, Lachaise, Lagarde-sur-le-Né, Lignières-Sonneville, Linars, Marsac, Merpins, Moulidars, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Saturnin, Salles-d'Angles, Segonzac, Sireuil, Trois-Palis, Verrières, Vindelle;

- les parties de la commune d'ANGOULEME 701 Poudrerie Agriers Frégeneuil, 703 Basseau Trois Chênes, 704 Petite Garenne, 705 Grande Garenne, comprises dans le périmètre défini par :

- Incluant rue de St Michel à Angoulême, rue des Marais de Grelet, rue Jean Chabaneix, bd Jean XXIII, rue des Argentiers, rue des Bosquets, rue du Port Thureau, bd Thébaut

- Excluant rue Louis Pergaud, bd d'Aquitaine, avenue de Varsovie, chemin de halage

La section 9G est compétente pour les communes de Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Cherves-Richemont, Cognac, Javrezac, Louzac-Saint-André, Mesnac, Saint-Brice, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Cognac;

- la partie de la commune d'ANGOULEME 101 Plateau Nord comprise dans le périmètre défini par :

- Incluant rue Saint Ausone, rue de Beaulieu, rue des Postes, Place de l'Hôtel de Ville, rue Hergé, Place Marengo, rue de Montmoreau jusqu'aux numéros 21 et 42 inclus, , rue de Bordeaux du numéro 149 au 209 et du 154 au 234 inclus.

- Excluant rue du Port Thureau, Bd Thébaud, chemin du Halage, Pont de St Cybard, rue de Basseau, rue Léonard Jarraud, rempart du midi, avenue de Cognac, rue de la Corderie, place G.Perrot

La section 10T est compétente pour :

- les communes de Angeac-Charente, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bassac, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Chassors, Châteauneuf-sur-Charente, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Graves-Saint-Amant, Houlette, Jarnac, Julienne, Les Métairies, Mainxe, Mérignac, Mosnac, Nercillac, Réparsac, Sainte-Sévère, Saint-Médard, Saint-Même-les-Carières, Saint-Simeux, Saint-Simon, Sigogne, Triac-Lautrait, Vibrac;

- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF suivants :

4212Z Construction de voies ferrées,
 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs,
 4920Z Transports ferroviaires de fret,
 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs,
 4932Z Transports de voyageurs par taxis,
 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs,
 4939B Autres transports routiers de voyageurs,
 4941A Transports routiers de fret interurbains,
 4941B Transports routiers de fret de proximité,
 4941C Location de camions avec chauffeur,
 4942Z Services de déménagement,
 5030Z Transports fluviaux de passagers,
 5040Z Transports fluviaux de fret,
 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres,
 5224B Manutention non portuaire,
 5229A Messagerie, fret express,
 5229B Affrètement et organisation des transports,
 5320Z Autres activités de poste et de courrier,
 8010Z Activités de sécurité privée pour les seules activités de transport de fonds ,
 8690A Ambulances,

les aéroports et aérodromes,

les chantiers clos et indépendants dont ces entreprises sont maître d'ouvrage

ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers,

situés dans les communes de Aigre, Ambérac, Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angeduc, Anville, Ars, Asnières-sur-Nouère, Auge-Saint-Médard, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezières, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Barro, Bassac, Bellevigne, Bernac, Berneuil, Bessac, Bessé, Bioussac, Birac, Boisbretreau, Bonneuil, Bonneville, Bors de Baigne, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Cellettes, Chalignac, Champagne-Vigny, Champmillon, Chantillac, Charmé, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Chagnac, Cherves-Richemont, Chillac, Cognac, Condac, Condéon, Côteaux du Blanzacais, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Criteuil-la-Magdeleine, Deviat, Douzat, Ébréon, Échallat, Empuré, Étriac, Fleurac, Fontenille, Fouqueure, Foussignac, Genac-Bignac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville, Gourville, Graves-Saint-Amant, Guimps, Guizengeard, Hiersac, Houlette, Jarnac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Juillé, Julienne, La Chapelle, La Chèvrerie, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Lachaise, Lagarde-sur-le-Né, Le Tâtre, Les Adjots, Les Gours, Les Métairies, Ligné, Lignières-Sonneville, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mainxe, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marsac, Mérignac, Merpins, Mesnac, Mons, Montmérac, Montignac, Montigné, Montjean, Mosnac, Moulidars, Nercillac, Oradour, Oriolles, Paizay-Naudouin-Embourie, Passirac, Poullignac, Raix, Ranville-Breuillaud, Reignac, Réparsac, Rouillac, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Brice, Saint-Cybardeaux, Sainte-Sévère, Sainte-Souligne, Saint-Félix, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Médard, Saint-Même-les-Carières, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Saturnin, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Vallier, Salles-d'Angles, Salles-de-Barbezieux, Salles-de-Villefagnan, Sauvignac, Segonzac, Sigogne, Sireuil, Souvigné,

Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Touvérac, Triac-Lautrait, Trois-Palis, Tusson, Tuzie, Val-des-Vignes, Vars, Vaux-Rouillac, Verdille, Verrières, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vibrac, Vignolles, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villiers-le-Roux, Villognon, Vindelle, Vouharte, Xambes, Yviers.

- Les établissements suivants :

- o Centrale d'Approvisionnement Poitou-Charentes (SCACHAP) à RUFFEC, siren 309 599 165
- o Base LIDL à VARS, siret 343 262 622

La section 11T est compétente pour :

- la commune de Gond-Pontouvre;

- les parties de la commune d'ANGOULEME, 202 Champ de Mars Bussatte, 401 La Gare, 402 Saint-Cybard, 403 L'Houmeau, comprises dans le périmètre défini par :

▪ Incluant place G.Perrot, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, bd Chabasse, rue de Périgueux jusqu'au bd René Chabasse numéros 229 et 234 inclus, rue Gosciny, rue de la Corderie, place Rollin, rue L.Jarraud, avenue de Cognac, Pont St Cybard, Chemin du Halage, rue de Bordeaux jusqu'aux numéros 147 et 152.

▪ Excluant rue de Montmoreau, place Victor Hugo, bd de la République, avenue du Maréchal Juin, rond-point de La Madeleine.

- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF suivants :

4212Z Construction de voies ferrées,

4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs,

4920Z Transports ferroviaires de fret,

4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs,

4932Z Transports de voyageurs par taxis,

4939A Transports routiers réguliers de voyageurs,

4939B Autres transports routiers de voyageurs,

4941A Transports routiers de fret interurbains,

4941B Transports routiers de fret de proximité,

4941C Location de camions avec chauffeur,

4942Z Services de déménagement,

5030Z Transports fluviaux de passagers,

5040Z Transports fluviaux de fret,

5221Z Services auxiliaires des transports terrestres,

5224B Manutention non portuaire,

5229A Messagerie, fret express,

5229B Affrètement et organisation des transports,

5320Z Autres activités de poste et de courrier,

8010Z Activités de sécurité privée pour les seules activités de transport de fonds,

8690A Ambulances,

les aéroports et aérodromes,

les chantiers clos et indépendants dont ces entreprises sont maître d'ouvrage

ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers,

situés dans les communes de Abzac, Agris, Alloue, Ambernac, Anais, Angoulême, Anzac-sur-Vienne, Aubeterre-sur-Dronne, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Bazac, Beaulieu-sur-Sonnette, Bécheresse, Bellon, Benest, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors (Canton de Montmoreau), Bouex, Brie, Brie-sous-Chalais, Brigueuil, Brillac, Bunzac, Cellefrouin, Chabonais, Chabrac, Chadurie, Chalais, Champagne-Mouton, Champniers, Charras, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chazelles, Chenon, Cherves-Châtelars, Chirac, Claix, Combiers, Confolens, Coulgens, Courgeac, Courlac, Couture, Curac, Dignac, Dirac, Écuras, Édon, Épenède, Esse, Étagnac, Exideuil, Eymouthiers, Feuillade, Fléac, Fontclaireau, Fouquebrune, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genouillac, Gond-Pontouvre, Grassac, Gurat, Hiesse, Jauldes, Juignac, La Couronne, La Péruse, La Rochefoucauld, La Rochette, La Tâche, Laprade, Le Bouchage, Le Grand-Madieu, Le Lindois, Le Vieux-Cérier, Les Essards, Les Pins, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Linars, L'Isle-d'Espagnac, Lussac, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Mainzac, Manot, Marillac-le-Franc, Marthon, Massignac, Mazerolles, Mazières, Médillac, Montboyer, Montbron, Montemboeuf, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Montravel, Mornac, Mouthiers-sur-Boême, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nersac Nieuil, Nonac Oradour-Fanais, Orgedeuil, Orival, Palluau, Parzac, Pérignac, Pillac, Plassac-Rouffiac, Pleuville, Poursac, Pranzac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Rancogne, Rioux-Martin, Rivières, Ronsenac, Rouffiac, Rognac, Roulet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Ruzède, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Adjutory, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Avit, Saint-Christophe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Claud, Saint-Coutant, Sainte-Colombe, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Gourson,

Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-Lavalette, Saulgond, Sauvagnac, Sers, Souffrignac, Soyaux, Suaux, Suris, Taponnat-Fleurignac, Torsac, Tourriers, Touvre, Turgon, Valence, Vaux-Lavalette, Ventouse, Verneuil, Vieux-Ruffec, Vilhonneur, Villebois-Lavalette, Villejoubert, Vitrac-Saint-Vincent, Voeuil-et-Giget, Voulgézac, Vouthon, Vouzan, Yvrac-et-Malleyrand.

- Les établissements suivants :

- ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE à ROULLET, siren 514 080 837
- ITM LEMI à ANAIS, siren 514 111 145

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2017-11-13-001

Décision de la directrice de l'unité départementale de la
Charente
portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs
propres du DIRECCTE
en matière d'inspection du travail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail,

Décision n° 2017-02-UD16

**de la directrice de l'unité départementale de la Charente
portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE
en matière d'inspection du travail**

La directrice de l'unité départementale de la Charente de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 portant nomination de Madame Béatrice JACOB sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Charente de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} novembre 2017,

Vu la décision de Madame Isabelle NOTTER n° 2017-T-NA-021 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail à Madame Béatrice JACOB, directrice de l'unité départementale de la Charente ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mesdames Maryline MARTINEZ et Pascale LAFOURCADE, directrices adjointes du travail, pour signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes, pour lesquels le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L.2242-9 et R.2242-5 à R.2242-8	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction.
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise

R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Durée du travail	
L. 3121-25 et R. 3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-21 et R. 3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-24 et R. 3121-16	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et R. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – délivrance des récépissés de dépôt
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
L. 2231-6 et D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord

Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 modifiés R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Contrats de génération	
R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
R 5121-33 et 34	Mise en demeure et pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R.6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance

R. 6225-10, R. 6225-11 et R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 : En cas d'empêchement simultané de Madame Béatrice JACOB, de Madame Marilyne MARTINEZ et de Madame Pascale LAFOURCADE, délégation est donnée à :

- Mme Sylvie RAUD, inspectrice du travail,
 - et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Alban CHANSON, inspecteur du travail,
- à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1.

Article 3 : La décision n° 2017-01-UD16 du 27 février 2017 est abrogée.

Article 4 : La directrice de l'unité départementale de la DIRECCTE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 13 novembre 2017

La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente

Béatrice JACOB

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2017-11-23-003

Décision n° 2017-T-NA-22 de Madame Isabelle NOTTER,
DIRECCTEde la région Nouvelle - Aquitaine portant
affectation des agents de l'inspection du travail
au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de
Charente



Ministère du Travail

Décision n° 2017-T-NA-22

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE)
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Charente**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n° 2016-18 du 04 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle - Aquitaine;

Vu la décision du 22 novembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Charente de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle Aquitaine

DECIDE

Article 1 :

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la CHARENTE (15 rue des Frères Lumière 16000 ANGOULEME)

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Pascale ROUSSELY LAFOURCADE

Section 1A : Madame Murielle MOUSNIER, Inspectrice du Travail

Section 2A : poste vacant

Section 3G : Madame Pascale DELMAS, Inspectrice du Travail ;

Section 4G : Madame Béatrice PINNA, Inspectrice du Travail ;

Section 5G : Monsieur Alban CHANSON, Inspecteur du Travail,

Section 6G : poste vacant

Section 7G : poste vacant

Section 8G : Madame Léa CASEROTTO, Inspectrice du Travail ;

Section 9G : Madame Marylène MARIN, Inspectrice du Travail ;

Section 10T : Madame Sylvie RAUD, Inspectrice du Travail ;

Section 11T : Madame Arleyne AUGIER, Inspectrice du Travail;

Article 2 :

Pendant la vacance de la section 2A, le contrôle des établissements est assuré par l'inspecteur du travail de section 1A.

Article 3 :

Pendant la vacance de la section 6G, le contrôle des établissements est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5G

Article 4 :

Pendant la vacance de la section 7G, le contrôle des établissements est assuré par les inspecteurs du travail des sections 3G, 11T et 8G selon la répartition figurant en annexe 1.

Article 5 :

Par exception à l'article 7, l'intérim puis la vacance, à partir du 1er janvier 2018, de la section 9G est assuré par les inspectrices du travail des sections 3G et 8G suivant la répartition figurant en annexe 2.

Article 6 :

Pendant la période où l'inspectrice du travail en charge de la section 10T est placée en mi-temps par arrêté, elle assure l'intégralité de ses fonctions sur les établissements relevant du secteur des transports et les bases logistiques associées, pour le secteur généraliste de la section, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11T.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspectrices et inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 1A est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11T;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11T, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 4G est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 11T, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 11T, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 8G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11T ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 5G ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 10T, pour les entreprises de transport, est assuré par l'inspectrice du travail de la section 11T, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 3G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 5G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 11T, est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 3G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 5G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G.

Article 8 :

Cependant, l'application de l'article 8 ne peut avoir pour effet de confier à un inspecteur du travail l'intérim de plus de deux sections.

Dans une telle hypothèse, les autres intérimis en surnombre seront réaffectés à l'agent immédiatement suivant selon l'ordre déterminé à l'article 7.

Exemple :

En cas d'absence des inspectrices et inspecteurs du travail des 3G, 4G, et 5G, l'intérim des sections 3G et 4G sera assuré par l'inspectrice du travail de la section 8G et l'intérim de la section 5G basculera à l'inspectrice du travail de la section 9G.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 7, ou lorsqu'en application de l'article 9, le nombre d'inspecteurs du travail présents ne permet pas d'assurer l'ensemble des intérimis, l'intérim est assuré par Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de la Charente.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 11 :

Le responsable de l'unité départementale de la Charente de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 12 :

La présente décision annule et remplace la décision en date du 27 septembre 2017 à compter du 1er décembre 2017 et au plus tard le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Isabelle NOTTER

ANNEXE 1

INTERIM DE LA SECTION 7G

Communes	AGENT DE CONTROLE
Nersac	Inspectrice du travail de la section 8G
Angoulême Saint-Michel La Couronne Claix Plassac-Rouffiac Champagne-Vigny Bècheresse Côteaux-du-Blanzacais Pérignac Saint-Léger Nonac Bessac Deviat Courgeac Saint-Martial Poullignac Sainte-Souline Saint-Félix Chatignac Saint-Laurent-des-Combes Montboyer Courlac Orival Rouffiac Les Essards Saint-Quentin de Chalais Saint-Avit Bazac Médillac Rioux-Martin Chalais Curac Brie-sous-Chalais Bardenac Yviers Sauvignac Saint-Vallier Brossac Passirac	Inspectrice du travail de la section 3G

Roulet Etriac Val-des-Vignes Ladiville Vignolles Angeduc Saint-Bonnet Saint-Aulais-la-Chapelle Salles-de-Barbezieux Reignac Condéon Chalignac La Tâtre Baignes-Sainte-Radegonde Touvérac Chantillac Bors-de-Baignes Boisbreteau Oriolles Brie-sous-Barbezieux Berneuil Chillac Guizengeard	Inspectrice du travail de la section 11T
--	---

ANNEXE 2

INTERIM DE LA SECTION 9G

Communes	Agent de contrôle
Cognac Bréville Mesnac Cherves-Richemont Boutiers-Saint-Trojan Javrezac Saint-Laurent-de-Cognac Louzac-Saint-André Saint-Sulpice-de-Cognac Saint-Brice	Inspecteur du travail de la section 8G
Angoulême	Inspecteur du travail de la section 3G

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-11-14-001

NIVEAU3_SUD-20171114120443

Attribution habilitation sanitaire

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service santé et protection animales - Environnement

**Arrêté préfectoral
portant attribution de l'habilitation sanitaire
au docteur ROCH Marilène, vétérinaire à VARS (16330)**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETTITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETTITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETTITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame ROCH Marilène domiciliée professionnellement ZAC des Plantes à VARS (16330), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 22149 ;

Considérant que Madame ROCH Marilène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur ROCH Marilène, vétérinaire sanitaire, pour exercer en tant qu'assistante auprès de la SELARL ORPHEE sise à VARS (16330).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur ROCH Marilène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

Article 4 - Le docteur ROCH Marilène pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur Marilène ROCH.

Angoulême, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

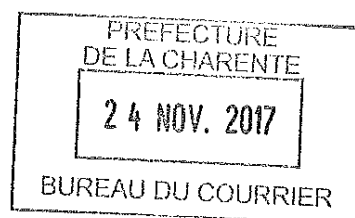


Rabah BELLAHSENE

Préfecture

16-2017-11-16-001

Arrêté du 16 novembre 2017 portant subdélégation de signature.



L'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Charente ;

- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret en date du 03 mars 2016 portant nomination de Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités ;
- Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Charente ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Charente du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Charente, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de signer au nom de Madame Marie-Christine HEBRARD, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Charente, toutes décisions relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes 139, 140, 230, 214 sous les réserves et conditions exposées aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 1^{er} septembre 2017 de M. le préfet de la Charente :

- Mme Magali Saint Hilaire, secrétaire générale de la DSDEN de la Charente.

En cas d'empêchement conjoint de Madame Hébrard et de Mme Saint Hilaire, peut signer les actes faisant l'objet d'une subdélégation au présent article et dans la limite de son domaine d'attribution, c'est-à-dire le titre 2 des programmes 140 et 141 :

- M. Jérôme Pipaud, chef de la division des personnels.

ARTICLE 2 : La présente délégation annule et remplace toute décision ultérieure portant sur le même objet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Charente.

.../...

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la DSDEN de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 16 novembre 2017

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Charente


Marie-Christine HEBRARD

Copies transmises à :

Préfecture de la Charente : service de coordination des politiques publiques
Trésorier payeur général (service de la dépense)
Intéressés

Préfecture

16-2017-11-23-001

Arrêté du 23 novembre 2017 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion BERNARD, Directrice des Archives départementales de la Charente.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction des Archives
départementales de la Charente

Arrêté
donnant subdélégation de signature
en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion BERNARD
Directrice des Archives départementales de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421.1 à R 1421.16 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Marion BERNARD, directrice des Archives départementales de la Charente ;

Sur proposition de la directrice des Archives départementales de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion BERNARD, les délégations de signature qui sont conférées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 2016 susvisé, seront exercées par M. Gaëtan MENARD, chef de service conservation et ressources.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des Archives départementales de la Charente sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 23 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Archives départementales
de la Charente

Marion BERNARD

Préfecture

16-2017-11-17-001

Arrêté modifiant la décision institutive du SIVU en faveur
de l'enfance et de la jeunesse



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) en faveur de l'enfance et de la jeunesse

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2005 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, dénommé SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Ruelle-sur-Touvre (le 14 décembre 2015) et l'Isle d'Espagnac (le 16 novembre 2015) demandant le retrait de leur commune de l'action « animations de quartier » du SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;

VU la délibération du 19 novembre 2015 du comité syndical du SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse acceptant le retrait de la commune de Ruelle-sur-Touvre de l'action susnommée ;

VU la délibération du 13 avril 2017 du comité syndical du SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse acceptant le retrait de la commune de l'Isle d'Espagnac de l'action susnommée et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par les articles L. 5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1^{er} : Dénomination

Il est formé entre les communes de Ruelle-sur-Touvre, l'Isle d'Espagnac, Mornac, Touvre, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse (**SIVU Enfance Jeunesse**).

Article 2 : Objet

Le SIVU Enfance Jeunesse a pour objet d'exercer des missions d'éducation, d'accueil de proximité, de découverte, d'animation en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

A cet effet, le SIVU Enfance Jeunesse est compétent pour étudier, réaliser, exploiter, entretenir, soit directement, soit selon les modes habituels de gestion des services publics, tous les équipements et actions sur le territoire des communes lui ayant délégué les actions suivantes :

- au titre d'une compétence commune, un centre de loisirs sans hébergement (CLSH) intercommunal ouvert aux enfants de 3 à 11 ans durant les mercredis et vacances scolaires ;
- au titre d'une compétence optionnelle, pour le compte des communes de :
 - Ruelle-sur-Touvre, l'Isle d'Espagnac, Mornac :
 - . un relais assistantes maternelles (RAM),
 - . un lieu d'accueil enfants parents (LAEP) (*action mise en veille pour des raisons budgétaires*),
 - . un dispositif d'actions et d'animations éducatives et culturelles en direction des jeunes de 12 à 17 ans révolus,
 - . un dispositif de séjours courts accessibles aux enfants de 3 à 17 ans révolus (*action mise en veille pour des raisons budgétaires*),
 - . les temps d'activités périscolaires (TAP) répondant aux préconisations de la réforme des rythmes scolaires, pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires ;
 - l'Isle d'Espagnac, Mornac :
 - . un multi-accueil ;
- au titre d'une compétence optionnelle :
 - . un dispositif d'animations de proximité.

En outre, dans le cadre d'une convention de prestations de service, le SIVU peut assurer :

- à la demande d'une commune membre :
 - . à titre provisoire ou expérimental, toute prestation de services liée aux activités périscolaires et extrascolaires non prévues dans les délégations de compétences précitées ;
 - . **des prestations d'animation ou d'intervention d'animateurs sur des événements ou des actions générées à l'échelon communal et d'intérêt public.**
- à la demande d'une association de territoire syndical dont l'activité est en lien avec l'objet statutaire défini à l'article 2 :
 - . **des prestations d'animation ou d'intervention d'animateurs sur des événements ou des actions générées à l'échelon communal et d'intérêt public.**

Le SIVU n'ayant pas vocation à intervenir dans le secteur marchand et concurrentiel, ces prestations devront conserver un caractère exceptionnel, accessoire et ponctuel pour palier, notamment, l'impossibilité avérée de l'association à contracter avec un prestataire privé.

Dans les deux cas, pour que l'intervention du SIVU ne fausse pas la concurrence, le prix proposé prendra en compte l'ensemble des coûts directs et indirects, et notamment les éventuels avantages découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public.

Article 3 : Sièg

Le sièg de ce SIVU Enfance Jeunesse est fixé à l'Isle d'Espagnac sur le site dit « des Mériqots » au 5 rue des écoles.

Article 4 : Durée

Le SIVU Enfance Jeunesse est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité syndical

Le SIVU Enfance Jeunesse est administré par un organe délibérant, dénommé « comité syndical », composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune membre quelle que soit la population de chaque commune.

Article 6 : Bureau du comité syndical

Le bureau est composé d'un(e) président(e) et de un ou deux vice-président(e)s élu(e)s par le comité syndical.

Article 7 : Comptable de l'établissement

Le comptable du SIVU Enfance Jeunesse est le comptable chargé de la commune sièg.

Article 8 : Conditions de participation financière des communes

Le financement du SIVU Enfance Jeunesse est assuré par la contribution des collectivités membres conformément aux critères suivants :

Pour les dépenses d'investissement, les collectivités participent au remboursement au prorata de leur nombre d'habitants (sur la base des sources INSEE les plus récentes du territoire) et pour les actions dans lesquelles elles sont engagées, dans la limite des besoins de financement.

Sont concernées : les dépenses d'équipement du sièg social et des établissements d'accueil et le remboursement des annuités d'emprunts relatives aux opérations de construction et d'équipement.

Pour les dépenses de fonctionnement, la participation financière des collectivités est fixée par action et pour la durée des contrats enfance jeunesse (CEJ) signés avec la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Charente, comme suit :

- Pour les actions "centre de loisirs, animation jeunesse, séjours courts, animation de quartier et multi accueil" :
 - . pour moitié, le pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal, sur la base des sources INSEE les plus récentes,
 - . pour moitié, le pourcentage lié à l'activité constatée par collectivité et par action pour l'exercice budgétaire précédent le renouvellement du CEJ.
- Pour l'action "lieu accueil enfants parents", le taux de participation correspond au pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal sur la base des sources INSEE les plus récentes.
- Pour l'action "relais assistantes maternelles" :
 - . pour moitié, le pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal sur les bases des sources INSEE les plus récentes,
 - . pour moitié, au nombre d'assistantes maternelles exerçant sur le territoire de chaque commune membre (recensé à chaque échéance quadriennale).

Pour l'action Temps d'Activités Périscolaires, la participation financière des communes est fixée annuellement proportionnellement à l'effectif d'enfants scolarisés dans les établissements de la commune sur la base des inscriptions au 1^{er} septembre de l'année n-1.

Chaque commune participe aux charges administratives au prorata de sa population, sur la base des sources INSEE les plus récentes.

Les taux de participation ainsi calculés par action génèrent une participation globale au titre d'un exercice. Ils sont regroupés dans un tableau des taux de participation annexé chaque année au budget prévisionnel du SIVU voté et au tableau des participations transmis aux communes ».

Sont concernées toutes les charges à caractère général, les charges de personnel et frais assimilés, autres charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles et les dotations aux amortissements relatives à l'ensemble des activités.

Les prestations de service contractualisées pour les actions intercommunales, les prestations de service de la CAF, les subventions des financeurs publics, et les participations des usagers liées aux activités et perçues en recette par le SIVU, sont déduites de la participation globale appelée au titre de chaque exercice, par action et par commune.

Les collectivités membres versent leur participation de manière mensuelle (1/12^{ème}) à partir du tableau des participations transmis avec le budget prévisionnel du SIVU voté pour l'exercice. Compte tenu des modalités de vote des budgets communaux (souvent au cours du mois de mars) et afin d'éviter un manque de trésorerie au SIVU, il est convenu que la participation mensuelle des trois premiers mois d'un nouvel exercice est appelée et versée sur la base du dernier mois de l'année précédente.

Les participations définitives des collectivités membres pour une année sont fixées au plus tard à la mi-mars de l'année suivante, au vu des éléments du compte administratif. Ces participations définitives donneront lieu à une régularisation sur la participation prévisionnelle de l'année suivante si nécessaire.

Article 9 : Conditions de transfert au syndicat de tout ou partie des compétences

Dans le cas de l'adhésion d'une nouvelle commune, le transfert de la ou des compétence(s) concernée(s) prend effet le premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle les délibérations du conseil municipal et du comité syndical sont devenues exécutoires.

Par ailleurs les communes membres du comité syndical sont informées par l'envoi de la délibération de la nouvelle commune adhérente et par une communication du (de la) président(e) au comité syndical lors de la réunion suivant le vote de cette délibération.

Article 10 : Conditions du retrait du SIVU Enfance Jeunesse de tout ou partie des compétences transférées

Les communes membres du comité syndical sont informées par l'envoi de la délibération de la commune reprenant sa compétence et par une communication du (de la) président(e) au comité syndical lors de la réunion suivant le vote de cette délibération.

Dans le cas du retrait d'une ou plusieurs compétences transférées au SIVU Enfance Jeunesse, la commune reprenant une action au SIVU Enfance Jeunesse continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SIVU Enfance Jeunesse concernant cette action pendant la période au cours de laquelle elle avait délégué à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le retrait peut être également subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le SIVU Enfance Jeunesse pendant la période où la commune en était membre. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Le retrait d'une collectivité de tout ou partie des compétences transférées au SIVU Enfance Jeunesse ne peut prendre effet que le 1er jour de l'année civile suivant la date à laquelle les délibérations du conseil municipal concerné et du comité syndical sont devenues exécutoires.

Article 11 : Modalités de retrait des communes membres

Une commune peut se retirer du SIVU Enfance Jeunesse avec le consentement de l'organe délibérant.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCL. Le conseil municipal de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIVU Enfance Jeunesse au maire pour se prononcer.

La répartition du patrimoine mobilier et immobilier, acquis ou réalisé postérieurement au transfert des compétences, est fixée de manière équitable entre la commune sortante et le SIVU Enfance Jeunesse sans remettre en cause la pérennité du service public prévu à l'article 2 du présent arrêté en faveur des populations des communes membres du SIVU Enfance Jeunesse.

Article 12 : Dissolution du syndicat

La dissolution du SIVU Enfance Jeunesse s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 5212-33, L. 5212-34 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Transmission du rapport d'activité et du compte administratif

La transmission du rapport d'activité et du compte administratif du SIVU Enfance Jeunesse s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales. »

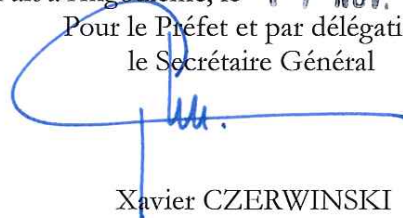
ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal à vocation unique en faveur de l'enfance et de la jeunesse et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 17 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

STATUTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
ENFANCE JEUNESSE
Associant les communes de
Ruelle-sur-Touvre, L'Isle d'Espagnac, Mornac et Touvre
Révisés par délibération du 13 avril 2017
Arrêté préfectoral n°

Xavier CZERWINSKI

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles 5211-1 et suivants ainsi que 5212-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une politique sociale cohérente en faveur des enfants de moins de 6 ans intégrant notamment une offre de service équilibrée sur le territoire intercommunal et l'amélioration de la qualité de l'accueil collectif et individuel ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition de tous les enfants et les jeunes de 3 à 17 ans résidant sur le territoire intercommunal des activités de loisirs éducatifs mais aussi de répondre à la demande sociale des familles concernant la prise en charge des enfants et des jeunes lors de leur temps libre.

Les communes de RUELLE-SUR-TOUVRE, L'ISLE D'ESPAGNAC, MORNAC, TOUVRE,

DECIDENT

De s'associer au sein d'un SIVU Enfance Jeunesse Intercommunal à Vocation Unique couvrant le territoire des 4 communes.

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est formé entre les communes de *RUELLE-SUR-TOUVRE, L'ISLE D'ESPAGNAC, MORNAC, TOUVRE*, un SIVU Enfance Jeunesse Intercommunal à Vocation Unique dénommé SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse (SIVU Enfance Jeunesse).

ARTICLE 2 : Objet

Le SIVU Enfance Jeunesse a pour objet d'exercer des missions d'éducation, d'accueil de proximité, de découverte, d'animation en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

A cet effet, le SIVU Enfance Jeunesse est compétent pour étudier, réaliser, exploiter, entretenir, soit directement, soit selon les modes habituels de gestion des services publics, tous les équipements et actions sur le territoire des COMMUNES lui ayant délégué les actions suivantes :

-au titre d'une COMPETENCE COMMUNE, un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) intercommunal ouvert aux enfants de 3 à 11 ans durant les mercredis et vacances scolaires ;

-au titre d'une COMPETENCE OPTIONNELLE, pour le compte des communes de :

RUELLE-SUR-TOUVRE, L'ISLE D'ESPAGNAC, MORNAC :

- un Relais Assistantes Maternelles (RAM)
- un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) (action mise en veille pour raisons budgétaires)

▪ **un dispositif d'actions et d'animations éducatives et culturelles en direction des jeunes** de 12 à 17 ans révolus

▪ **un dispositif de séjours courts** accessibles aux enfants de 3 à 17 ans révolus (*action mise en veille pour raisons budgétaires*)

▪ **les Temps d'Activités Périscolaires (TAP)** répondant aux préconisations de la Réforme des Rythmes Scolaires, pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires

L'ISLE D'ESPAGNAC, MORNAC :

▪ **un multi-accueil**

-au titre d'une COMPETENCE OPTIONNELLE,

▪ **un dispositif d'animations de proximité**

En outre, dans le cadre d'une convention de prestations de service, le SIVU peut assurer :

* à la demande d'une commune membre :

- A titre provisoire ou expérimental, toute prestation de services liée aux activités périscolaires et extrascolaires non prévues dans les délégations de compétences précitées.

- Des prestations d'animation ou d'intervention d'animateurs sur des événements ou des actions générées à l'échelon communal et d'intérêt public.

* à la demande d'une association du territoire syndical dont l'activité est en lien avec l'objet statutaire défini à l'article 2 :

- Des prestations d'animation ou d'intervention d'animateurs sur des événements ou des actions générées à l'échelon communal et d'intérêt public.

Le SIVU n'ayant pas vocation à intervenir dans le secteur marchand et concurrentiel, ces prestations devront conserver un caractère exceptionnel, accessoire et ponctuel pour palier, notamment, l'impossibilité avérée de l'association à contracter avec un prestataire privé.

Dans les deux cas, pour que l'intervention du SIVU ne fausse pas la concurrence, le prix proposé prendra en compte l'ensemble des coûts directs et indirects, et notamment les éventuels avantages découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de ce SIVU Enfance Jeunesse est fixé à l'Isle d'Espagnac sur le site dit « des Mérigots » au 5 rue des écoles.

ARTICLE 4 : Durée

Le SIVU Enfance Jeunesse intercommunal est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le SIVU Enfance Jeunesse est administré par un organe délibérant, dénommé « comité syndical », composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune membre quelle que soit la population de chaque commune.

ARTICLE 6 : Bureau du comité syndical

Le bureau est composé d'un(e) Président(e) et de un ou deux Vice-président(e)s élu(e)s par le comité syndical.

ARTICLE 7 : Comptable de l'établissement

Le comptable du SIVU Enfance Jeunesse est le comptable de la commune siège.

ARTICLE 8 : Conditions de participation financière des communes

Le financement du SIVU Enfance Jeunesse est assuré par la contribution des collectivités membres conformément aux critères suivants :

Pour les dépenses d'investissement, les collectivités participent au remboursement au prorata de leur nombre d'habitants (sur la base des sources INSEE les plus récentes du territoire) et pour les actions dans lesquelles elles sont engagées, dans la limite des besoins de financement.

Sont concernées : les dépenses d'équipement du siège social et des établissements d'accueil et le remboursement des annuités d'emprunts relatives aux opérations de construction et d'équipement.

Pour les dépenses de fonctionnement, la participation financière des collectivités est fixée par action et pour la durée des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) signés avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Charente, comme suit :

- Pour les actions **Centre de loisirs, Animation jeunesse, Séjours courts, Animation de quartier et Multi accueil** :

-pour moitié, le pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal, sur la base des sources INSEE les plus récentes.

-pour moitié, le pourcentage lié à l'activité constatée par collectivité et par action pour l'exercice budgétaire précédent le renouvellement du CEJ.

- Pour l'action **Lieu accueil enfants parents**, le taux de participation correspond au pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal sur la base des sources INSEE les plus récentes.

- Pour l'action **Relais assistantes maternelles** :

-pour moitié, le pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal sur les bases des sources INSEE les plus récentes.

-pour moitié, au nombre d'assistantes maternelles exerçant sur le territoire de chaque commune membre (recensé à chaque échéance quadriennale).

Pour l'action **Temps d'Activités Périscolaires** la participation financière des communes est fixée annuellement proportionnellement à l'effectif d'enfants scolarisés dans les établissements de la commune sur la base des inscriptions au 1er septembre de l'année n-1.

Chaque commune participe aux charges administratives au prorata de sa population, sur la base des sources INSEE les plus récentes.

Les taux de participation ainsi calculés par action génèrent une participation globale au titre d'un exercice. Ils sont regroupés dans un tableau des taux de participation annexé chaque année au budget prévisionnel du SIVU voté et au tableau des participations transmis aux communes. »

Sont concernées toutes les charges à caractère général, les charges de personnel et frais assimilés, autres charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles et les dotations aux amortissements relatives à l'ensemble des activités.

Les prestations de service contractualisées pour les actions intercommunales, les prestations de service de la CAF, les subventions des financeurs publics, les participations des usagers liées aux activités et perçues en recette par le SIVU, sont déduites de la participation globale appelée au titre de chaque exercice, par action et par commune.

Les collectivités membres versent leur participation de manière mensuelle (1/12ème) à partir du tableau des participations transmis avec le budget prévisionnel du SIVU voté pour l'exercice. Compte-tenu des modalités de vote des budgets communaux (souvent au cours du mois de mars) et afin d'éviter un manque de trésorerie au SIVU, il est convenu que la participation mensuelle des trois premiers mois d'un nouvel exercice est appelée et versée sur la base du dernier mois de l'année précédente.

Les participations définitives des collectivités membres pour une année sont fixées au plus tard à la mi-mars de l'année suivante, au vu des éléments du compte administratif. Ces participations définitives donneront lieu à une régularisation sur la participation prévisionnelle de l'année suivante si nécessaire.

ARTICLE 9 : Conditions de transfert au SIVU Enfance Jeunesse de tout ou partie des compétences

Dans le cas de l'adhésion d'une nouvelle commune, le transfert de la ou des compétence(s) concernée(s) prend effet le premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle les délibérations du conseil municipal et du comité syndical sont devenues exécutoires.

Par ailleurs les communes membres du comité syndical sont informées par l'envoi de la délibération de la nouvelle commune adhérente et par une communication du (de la) Président(e) au comité syndical lors de la réunion suivant le vote de cette délibération.

Article 10 : conditions du retrait du SIVU Enfance Jeunesse de tout ou partie des compétences transférées

Les communes membres du comité syndical sont informées par l'envoi de la délibération de la commune reprenant sa compétence et par une communication du (de la) Président(e) au comité syndical lors de la réunion suivant le vote de cette délibération.

Dans le cas du retrait d'une ou plusieurs compétences transférées au SIVU Enfance Jeunesse la commune reprenant une action au SIVU Enfance Jeunesse continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SIVU Enfance Jeunesse concernant cette action pendant la période au cours de laquelle elle avait délégué à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet

des dits emprunts. Le retrait peut être également subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le SIVU Enfance Jeunesse pendant la période où la commune en était membre. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Le retrait d'une collectivité de tout ou partie des compétences transférées au SIVU Enfance Jeunesse ne peut prendre effet que le 1^{er} jour de l'année civile suivant la date à laquelle les délibérations du conseil municipal concerné et du comité syndical sont devenues exécutoires.

Article 11 : Modalités de retrait des communes membres

Une commune peut se retirer du SIVU Enfance Jeunesse avec le consentement de l'organe délibérant.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIVU Enfance Jeunesse au Maire pour se prononcer.

La répartition du patrimoine mobilier et immobilier, acquis ou réalisé postérieurement au transfert des compétences, est fixée de manière équitable entre la commune sortante et le SIVU Enfance Jeunesse sans remettre en cause la pérennité du service public prévu à l'article 2 des présents statuts en faveur des populations des communes membres du SIVU Enfance Jeunesse.

Article 12 – Dissolution du SIVU Enfance Jeunesse

La dissolution du SIVU Enfance Jeunesse s'effectue dans les conditions prévues par les articles L5212-33, L5212-34 et L5211-26 du CGCT

Article 13 – Transmission du rapport d'activité et du compte administratif

La transmission du rapport d'activité et du compte administratif du SIVU Enfance Jeunesse s'effectue dans les conditions prévues par l'article L5211-39 du CGCT

Marie Hélène Pierre
Maire de L'Isle d'Espagnac

Francis Laurent
Maire de Mornac

Michel Tricoche
Maire de Ruelle-Sur-Touvre

Brigitte Baptiste
Maire de Touvre

Préfecture

16-2017-11-13-002

Arrêté portant habilitation du PFS (placement familial
spécialisé) Le Pointeau à MONTMOREAU

PREFET DE LA CHARENTE

Arrêté portant habilitation du PFS (placement familial spécialisé) Le Pointeau à MONTMOREAU

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation en date du 30 mai 2017 ;

Vu le schéma départemental de prévention et protection de l'enfance de Charente de 2016– 2020 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou Charente de 2015- 2017 ;

Vu la demande du 27 avril 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Association Agir pour la Protection, l'Éducation et la Citoyenneté (APEC) sise les Cèdres 16190 MONTMOREAU, en vue d'obtenir l'habilitation du « PFS Le POINTEAU » ;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saintes en date du 05 septembre 2017 ;

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance d'Angoulême en date du 04 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Président du conseil départemental de la Charente en date du 29 septembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de Placement Familial Spécialisé, dénommé « PFS LE POINTEAU », sis BP 50 006 - 16190 MONTMOREAU, géré par l'Association Agir pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté (APEC), est habilité :

- à accueillir 51 garçons et filles, âgés de 6 à 21 ans,
- à assurer 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée pour des enfants de 0 à 18 ans ;

confiés soit par les services de l'aide sociale à l'enfance et/ou par l'autorité judiciaire, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret du 18 février 1975.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Préfet de la Charente et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le 13 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-10-20-001

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°190/2017-09-26 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à l'encontre de M. KATOKOLO TSHIBAMBI Alphonse, gérant de la SARLU SUD OUEST SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°190/2017-09-26

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à l'encontre
M. KATOKOLO TSHIBAMBI Alphonse, gérant de la SARLU SUD OUEST
SECURITE

**Dossier n° D33-439 / CNAPS/ M. KATOKOLO TSHIBAMBI Alphonse, gérant de la société
SUD OUEST SECURITE**

Date et lieu de l'audience : le 26/09/2017 à la Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat Général, représentant le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Bordeaux, Vice-président de la CLAC Sud-ouest

Rapporteur : Céline GIANVITI

Secrétariat Permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Madame le Rapporteur, Céline GIANVITI, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de ANGOULEME, le 26 septembre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société SUD OUEST SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME (16), sous le numéro SIRET 508 876 539 00018, gérée par Monsieur KATOKOLO TSHIBAMBI Alphonse

J. le 27 septembre 2016 au moyen du contrôle au site client SOCIETE GASTIEN, sous l'enseigne commerciale INTERMARGHE, sis sur la commune de COGNAC (16), et le 25 octobre 2016 au moyen du contrôle sur pièce et de l'audition du gérant,

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants à l'encontre de Monsieur KATOKOLO TSHIBAMBI Alphonse, gérant de la SARLU SUD OUEST SECURITE :

- ⊗ Exercice d'une activité de sécurité en tant que dirigeant sans carte professionnelle
- ⊗ Non remise de la carte professionnelle propre à l'entreprise, carte professionnelle non conforme
- ⊗ Défaut de cahier de consignés et contrôles
- ⊗ Non reproduction des mentions obligatoires sur tout document informatif, contractuel ou publicitaire
- ⊗ Non référence au Code de déontologie au sein des contrats de travail
- ⊗ Défaut de registre interne des contrôles
- ⊗ Non port des signes distincts
- ⊗ Défaut de contribution aux activités privées de sécurité
- ⊗ Emploi d'agents sans carte professionnelle
- ⊗ Défaut de vérification de la capacité d'exercer

Considérant la décision n°5408 DIRCNAPS 2016-12/1, en date du 15 décembre 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société SUD OUEST SECURITE et de son représentant légal ;

Considérant les convocations en date du 21 août 2017, adressées à la SARLU SUD OUEST SECURITE par recommandé avec accusé de réception n° 1A14334415836, et à M. KATOKOLO TSHIBAMBI Alphonse, gérant de la SARLU SUD OUEST SECURITE par recommandé avec accusé de réception n° 1A14334415829, toutes deux notifiées le 23 août 2017 ;

Considérant que M. KATOKOLO TSHIBAMBI Alphonse, gérant de la SARLU SUD OUEST SECURITE a été régulièrement convoqué ; qu'il a été informé de ses droits et qu'il a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du contradictoire, M. KATOKOLO TSHIBAMBI Alphonse, accompagné de sa compagne, Patricia O'BYRNE, se sont rendus le 24/08/2017 à la Délégation territoriale Sud-Ouest pour remettre les documents suivants au Secrétariat permanent de la commission :

- Pièce 1 : Copie de l'agrément dirigeant
- Pièce 2 : Copie du registre de main courante. M. KATOKOLO TSHIBAMBI indique qu'au moment du passage des contrôleurs, il n'y avait plus de support à disposition. Ils ont été réimprimés dès le lendemain du contrôle.
- Pièce 3 : Justificatif de dépôt d'une demande d'autorisation préalable
- Pièce 4 : Photographie d'une tenue comportant un signe distinctif permettant d'identifier l'entreprise
- Pièce 5 : Plaquette rectifiée comportant la mention obligatoire
- Pièce 6 : Factures comportant la mention obligatoire
- Pièce 7 : Document attestant de la régularisation de la taxe CNAPS pour l'année 2016
- Pièce 8 : Modèle de carte professionnelle matérialisée intégrant la mention obligatoire
- Pièce 9 : Registre interne des contrôles
- Pièce 10 : Code de déontologie
- Pièce 11 : Relevé accompagnant les factures pour justifier de l'exercice sur site

Considérant que M. KATOKOLO TSHIBAMBI Alphonse est assisté par sa compagne, Patricia O'BYRNE, à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 26 septembre 2017 ;

Considérant que l'article L612-7 du Code de la sécurité intérieure dispose : « 7° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 ».

Qu'en l'espèce, le 27 septembre 2016, au cours du contrôle effectué sur le site de prestation de l'enseigne commerciale INTERMARCHÉ (COGNAC 16), les agents du CNAPS observent et constatent la présence d'un agent en action de sécurité ;

que Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI intervenant sur le site de prestation, déclare aux contrôleurs être le dirigeant de l'entreprise SUD OUEST SECURITE, société de sécurité sous-traitant pour le compte de l'hypermarché, qu'il ajoute travailler régulièrement sur le site précité en tant qu'agent de sécurité, qu'il détient un agrément dirigeant, qu'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle lui permettant d'exercer cette mission,

que le 25 octobre 2016, interrogé en audition, le gérant de la SARLU SUD OUEST SECURITE confirme ce constat tout en précisant que sur la décision de l'agrément dirigeant délivré par le CNAPS est mentionné que celui-ci « autorise son titulaire à exercer l'activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage »,

qu'il y a lieu de rappeler que nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1 sans justifier au préalable de son aptitude professionnelle à exercer cette mission,

Considérant que l'article R612-18 du Code de la sécurité intérieure dispose : « Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

2° Si l'activité du titulaire est celle d'"agent cynophile", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail. »

Qu'en l'espèce, en date du 27 septembre 2016, au cours du contrôle individuel de l'agent Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI, les contrôleurs observent et relèvent que celui-ci est dans l'impossibilité de leur présenter une carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise SUD OUEST SECURITE,

que le 25 octobre 2016, interrogé en audition, Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI indique remettre « généralement » une carte matérialisée propre à l'entreprise à tous ses agents de sécurité, qu'il transmet aux contrôleurs une feuille supportant plusieurs modèles de carte professionnelles matérialisées,

qu'à l'étude des pièces, les agents du CNAPS constatent que les cartes professionnelles ne sont pas conformes, qu'elles ne font pas apparaître la date de naissance de l'agent ni le numéro de carte professionnelle délivrée par le CNAPS,

qu'il y a lieu de rappeler que l'employeur a pour obligation de remettre à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise, que celle-ci doit comporter une photographie récente de son titulaire, faire apparaître le nom, les prénoms, la date de naissance, les activités du titulaire ainsi que le numéro de la carte professionnelle de l'agent, qu'elle doit également mentionner le nom, la raison sociale, l'adresse de l'entreprise ainsi que le numéro de l'autorisation d'exercer de la société, que cette carte professionnelle doit être présentée à chaque manifestation et durant les missions de sécurité privée,

qu'au cours du contrôle effectué sur le site client INTERMARCHE, le dirigeant n'a pu présenter de carte professionnelle matérialisée, propre à l'entreprise et conforme à la réglementation,

Considérant que l'article R631-16 du Code de la sécurité intérieure dispose : « *Consignes et contrôles. Les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent code de déontologie. Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions. Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont regroupées dans un mémento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement. Le mémento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité. Ce mémento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission. »*

Qu'en l'espèce, le 27 septembre 2016, lors du contrôle du site de prestation de l'enseigne commerciale INTERMARCHE (COGNAC 16), les agents du CNAPS constatent que le cahier de consignes, regroupant la formulation d'ordres précis permettant d'exécuter correctement les missions de sécurité privée, est absent du site,

que le 25 octobre 2017, questionné sur ce constat, Monsieur KATOKOLO TSHIBAMBI reconnaît le manquement et remet aux contrôleurs une copie du dit cahier,

qu'il convient de rappeler qu'au sein d'une entreprise de sécurité privée, le gérant se doit de mettre à disposition de son personnel un mémento de consignes regroupant les instructions, les consignes générales et particulières, permettant aux agents de mener à bien leurs missions,

qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur KATOKOLO TSHIBAMBI le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-16 du Code de la sécurité intérieure, nonobstant les régularisations entreprises a posteriori,

Considérant que l'article L612-15 du Code de la sécurité intérieure dispose : « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 [...]* »

Qu'en l'espèce, lors du contrôle de l'activité privée de sécurité sur le site de prestation de la société GASTIEN, sous l enseigne commerciale INTERMARCHÉ (COGNAC 16), Madame VIMOND, comptable de l'hypermarché, remet aux agents du CNAPS les copies des factures et du contrat de gardiennage émis par l'entreprise SUD OUEST SECURITE,

Qu'à l'étude du contrat de gardiennage, les contrôleurs remarquent que l'identification administrative prévue à l'article L.612-9 ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du Code de la sécurité intérieure ne sont pas mentionnées,

Que le 25 octobre 2017, en audition administrative, le dirigeant reconnaît ce constat, déclare aux agents ne pas connaître ce point de réglementation et ajoute vouloir se mettre en conformité rapidement,

Considérant que l'article R631-3 du Code de la sécurité intérieure dispose : « *Diffusion. Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée. Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants.* »

Qu'en l'espèce, le 25 octobre 2016, durant l'audition administrative à la Délégation Territoriale Sud-Ouest, Monsieur KATOKOLO TSHIBAMBI remet aux contrôleurs les copies des contrats de travail des agents de sécurité embauchés par SUD OUEST SECURITE,

Qu'à l'examen des pièces, les contrôleurs remarquent que ceux-ci ne font pas référence au code de déontologie,

Qu'ils profitent de l'occasion pour faire un rappel sur la législation en vigueur, intimant le gérant à se mettre en conformité avec la réglementation,

Qu'il est opportun de rappeler que l'employeur remet à tout agent de sécurité, même pour une courte mission, lors de son embauche, une copie du Code de déontologie ; celui-ci doit être référencé dans les contrats de travail,

Considérant que l'article R631-16 du Code de la sécurité intérieure dispose : « *[...]Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes:* »

Qu'en l'espèce, le 25 octobre 2016, au cours de l'audition administrative dans les bureaux de la Délégation Territoriale Sud-Ouest, Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI déclare ne pas détenir de registre interne de contrôle, qu'il méconnaît ce point de législation tout en ajoutant vouloir se mettre en conformité rapidement,

Qu'il convient de rappeler qu'au sein d'une entreprise de sécurité privée, le dirigeant doit s'assurer de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place, et qu'il se doit de mettre en place et de tenir à un jour un registre des contrôles internes,

Considérant que l'article R613-1 du Code de la sécurité intérieure dispose : « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas*

échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances. »

Qu'en l'espèce, au cours de l'audition administrative, le 25 octobre 2016, Monsieur KATOKOLO TSHIBAMBI indique aux contrôleurs ne pas fournir de tenues spécifiques, comportant au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise aux agents de sécurité employés par l'entreprise SUD OUEST SECURITE,

Qu'il informe qu'une commande de chemises siglées avec le logo de l'entreprise SUD OUEST SECURITE est en cours,

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...), l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »

Qu'en l'espèce, lors du contrôle de l'activité privée de sécurité sur le site de prestation de la société GASTIEN, sous l enseigne commerciale « INTERMARCHÉ », les contrôleurs sont destinataires des factures émises par la société SUD OUEST SECURITE, pour l'année en cours,

Qu'à l'étude des pièces, les agents du CNAPS relèvent et constatent que la ligne CNAPS est présente après la ligne TVA mais aucun montant n'est appliqué sur l'ensemble des factures,

Qu'après avoir reçu une information de la part des contrôleurs, concernant la législation, Monsieur KATOKOLO TSHIBAMBI s'engage à contacter son comptable et ainsi effectuer les démarches rectificatives afin que l'entreprise soit en conformité,

Considérant que l'article L612-20 du Code de la sécurité intérieure qui dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L611-1 [...] 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7 [...] » ,

Qu'en l'espèce, préalablement au contrôle, les agents du CNAPS réceptionnent les déclarations préalables à l'embauche enregistrées pour la société SUD OUEST SECURITE,

Qu'à l'étude des Déclaration Préalable A l'Embauché, il appert que 7 agents, employés pour des missions de sécurité privée ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle valide :

AGENTS DE SECURITE
FRANCIS Marc Amour
GHAMA Mohamed
MAOULIDA Dahilou
MUSENGENI Bosale
BERMAZEAU Jérémie
MUZURIDJAMOSI BWABULUKOMBE Simon
DIOUMASSI Sekou

Considérant que le 25 octobre 2016, interrogé en audition, Monsieur KATOKOLO TSHIBAMBI confirme avoir employé les 7 agents de sécurité précités, sachant qu'il déclare ne pas proposer de sécurité incendie,

Qu'il convient de rappeler que la législation prévoit que nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1, s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle. Le respect de cette condition est attesté par la détention d'une carte professionnelle, Que l'emploi d'agent sans carte étant considéré comme une interdiction absolue ne pouvant pas faire l'objet de rectification, le constat étant établi, le manquement est retenu,

Considérant que le contrôleur référent décidé, le 07 novembre 2016, de porter à la connaissance de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des faits pouvant être susceptibles de constituer des infractions au Code de la sécurité intérieure ; en l'espèce, l'emploi pour une activité réglementée, notamment l'exercice d'activité de surveillance, gardiennage de personne non titulaire d'une carte professionnelle,

Considérant que l'article R631-15 du Code de la sécurité intérieure dispose : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle, ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées ».

Qu'en l'espèce préalablement au contrôle, les contrôleurs constatent via les déclarations préalables à l'embauche (DPAE) que sept agents employés pour des missions de sécurité ne sont pas titulaires de cartes professionnelles leurs autorisant à exercer ses fonctions :

AGENTS DE SECURITE
FRANCIS Marc Amour
CHAMA Mohamed
MAOULIDA Dahilou
MUSENGENI Bosale
BERMAZEAU Jérémie
MUZURIDJAMOSI BWABULUKOMBE Simon
DIOUMASSI Sekou

Considérant que le 25 octobre 2016, interrogé en audition, Monsieur KATOKOLO TSHIBAMBI reconnaît ce constat, tout ajoutant ne pas avoir vérifié via les téléservices du CNAPS la validité des cartes professionnelles des agents,

Qu'il est à rappeler que les dirigeants d'entreprise de sécurité privée s'interdisent d'employer, même pour une courte durée, des personnels de sécurité ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions, qu'il s'assure de l'adéquation des compétences aux missions confiées en vérifiant au préalable la capacité d'exercer de l'agent,

Considérant que M. KATOKOLO TSHIBAMBI Alphonse, gérant de la SARLU SUD OUEST SECURITE, apporte les éléments de défense suivants :

- sur l'exercice d'une activité de sécurité en tant que dirigeant sans carte professionnelle, le gérant de la société SUD OUEST SECURITE explique qu'il exerçait depuis 4 ans une activité de sécurité privée quand il a créé son entreprise en 2008, qu'il est allé en préfecture où il a remis l'ensemble de ses fiches de paie, qu'une autorisation d'exercer lui a été délivrée et il pensait que cette autorisation lui permettait de travailler aussi, que lorsque les contrôleurs lui ont demandé s'il possédait une carte, il a répondu oui car l'agrément dirigeant mentionnait : « il autorise son titulaire à exercer l'activité suivante : surveillance ou gardiennage », que le contrôleur lui aurait dit d'attendre la réunion de la commission avant de déposer une demande de carte professionnelle, que Monsieur KATOKOLO TSHIBAMBI affirme que la préfecture lui avait dit que l'autorisation lui permettait d'exercer une activité pour son entreprise mais qu'il avait besoin d'une carte s'il avait l'intention de travailler pour une autre entreprise, qu'il explique avoir déposé une demande d'autorisation préalable pour entrer en formation, avoir obtenu cette autorisation, et commencer sa formation le 9 octobre 2017, que cette formation coûte 1750€,
- sur l'absence de remise de la carte professionnelle propre à l'entreprise et sur la carte professionnelle non conforme, le gérant de la société SUD OUEST SECURITE explique que les contrôleurs du CNAPS sont venus à INTERMARCHÉ et ont demandé à la direction de les diriger vers l'agent en charge de la sécurité, que M. KATOKOLO TSHIBAMBI ne travaille que 3h par jour sur ce site, qu'il indique être à l'extérieur quand la direction d'INTERMARCHÉ l'a contacté, qu'il est donc venu mais sans carte professionnelle sur lui puisqu'il ne travaillait pas à ce moment-là, que la carte n'était pas conforme à cette époque, qu'il exprime son étonnement à être convoqué devant la commission disciplinaire alors qu'il avait régularisé la situation,
- sur le défaut de cahier de consignes et contrôles, M. KATOKOLO TSHIBAMBI affirme qu'il n'en avait plus au moment du contrôle et qu'il en a commandé d'autres à l'issue du contrôle,
- sur l'absence de reproduction des mentions obligatoires sur tout document informatif, contractuel ou publicitaire, le gérant de la société avoue ne pas connaître cette réglementation et avoir régularisé à l'issue du contrôle,
- sur l'absence de référence au Code de déontologie au sein des contrats de travail, le comparant admet méconnaître cette réglementation,
- sur le défaut de registre interne des contrôles, le gérant de la société SUD OUEST SECURITE en remet un exemplaire aux membres de la commission,
- sur l'absence de port des signes distincts, M. KATOKOLO TSHIBAMBI explique qu'il répondait aux demandes de ses clients qui exigeaient que les agents de sécurité soient vêtus en civil, de sorte à ne pas les repérer. Il disposait toutefois de tenues siglées du logo « SOS ». Il a rectifié en ajoutant « SECURITE ». Il montre aux membres de la commission les tenues actuelles (veste, polo, chemise),
- sur le défaut de contribution aux activités privées de sécurité, le gérant de la société indique payer la taxe CNAPS depuis 2016, sans être en mesure de prouver la régularisation pour les années précédentes,
- sur l'emploi d'agents sans carte professionnelle, M. KATOKOLO TSHIBAMBI admet avoir commis une grave erreur tout en précisant que ces agents ne lui avaient pas remis leurs cartes quand il les leur avait réclamé. L'intéressé avoue qu'il n'utilisait pas les TELESERVICES du CNAPS pour vérifier la validité des cartes mais que, depuis le passage du CNAPS, il contrôle les cartes de ses 20 agents grâce à cet outil. Les 7 agents en question ne travaillent plus pour lui, et l'un est même en prison,

Considérant que le vice-président de la commission demande à entendre le contrôleur en charge de ce dossier, que Monsieur Philippe DE BARROS est introduit dans la salle de commission et explique qu'à l'arrivée sur les lieux, il a constaté qu'il n'y avait personne au PC de sécurité. Le directeur du site a donné le nom de l'agent en précisant que M. KATOKOLO TSHIBAMBI devait prendre son service

dans les 5 à 10 minutes qui suivaient. M. KATOKOLO TSHIBAMBI était déjà sur place. Le contrôleur précise qu'il a programmé cette visite inopinée tout en sachant que l'agent de sécurité serait en poste de 8h30 à 15h.

Considérant que le vice-président invite la défense à s'exprimer en dernier, que le comparant présente ses excuses et soutient avoir régularisé la situation suite au contrôle effectué par le CNAPS,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 26 septembre 2017 :

DECIDE :

Article 1^{er} : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de dix-huit mois est adressée à Monsieur KATOKOLO TSHIBAMBI Alphonse, gérant de la SARLU SUD OUEST SECURITE

Article 2 : Monsieur KATOKOLO TSHIBAMBI Alphonse versera une pénalité financière d'un montant de 2000,00 euros (deux mille euros).

Délibéré lors de la séance du 26 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;
- Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur KATOKOLO TSHIBAMBI Alphonse par pli recommandé avec avis de réception n°1A14334416024.

A Bordeaux, le 26/09/17

Le vice-président de la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au GNAPS.